

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-373-1927 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1925 fixant les droits d'entrée et de sortie à la Côte française des Somalis.

n° 19-373-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 décembre 1927

Numéro JO
n° 373 du 31/12/1927

Date du numéro
31 décembre 1927

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe C

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 portant refonte générale des droits d'entrée, de sortie, de quai, statistique, tonnage et magasinage à la Côte française des Somalis

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques

Le Conseil d'administration entendu; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le tarif des droits d'entrée annexé à l'arrêté susvisé du 8 décembre 1925 est complété et modifié ainsi qu'il suit : Désignation des marchandises : 170... 170 bis. Alcools : D'origine française, Degré hl. : taxe contributive au développement du commerce : 1 fr. 25: taxe de consommation locale : 8 francs. D'origine étrangère, degré hl. : taxe contributive au développement du commerce : 1 fr. 25: taxe de consommation locale : prohibés. 171. Liqueurs, eaux-de-vie et toutes autres boissons non dénommées : D'origine française, degré ht. du taxe contributive au développement du commerce : 2 francs: taxe de consommation locale : 5 francs. D'origine étrangère, degré hl. : taxe contributive au développement du commerce : 2 francs; taxe de consommation locale : prohibées. 172...

Art. 2

— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.